

SÉANCE ORDINAIRE

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE**

13 MAI 2013

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte tenue à la salle municipale le lundi 13 MAI 2013, à 20 heures, à laquelle sont présents les membres du conseil suivants:

MONSIEUR ROLAND VAILLANCOURT  
MONSIEUR DANIEL GAGNON  
MONSIEUR NORMAND CÔTÉ  
MONSIEUR VALOIS CARON  
MONSIEUR LÉONARD DION

tous membres du Conseil siégeant sous la présidence de :

MONSIEUR YVES CÔTÉ, maire suppléant.

Le secrétaire-trésorier est également présent.

Après lecture de l'ordre du jour, il est proposé par monsieur Normand Côté et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal que l'ordre du jour suggéré soit accepté avec l'item « Affaires nouvelles » ouvert.

Il est par la suite proposé par monsieur Valois Caron et adopté à l'unanimité des membres du conseil que le procès-verbal de la séance régulière tenue le 8 avril 2013 soit approuvé, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

13.05.3.1.1.

**Suivi à la réclamation de l'entreprise Ferme Côte d'Or inc.**

Considérant la réclamation déposée par l'entreprise Ferme Côte d'Or inc. suite au bris survenu à une enseigne, en décembre dernier;

Considérant que le coût de remplacement de cette enseigne, incluant l'installation s'élève à 2 245,80 \$ (taxes incluses);

Considérant que le tout a été soumis aux assureurs de la Municipalité;

Considérant que de telles réclamations sont assujetties à une franchise de 1 000\$;

En conséquence, il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte autorise le versement de 1 000 \$ à la Mutuelle des municipalités du Québec faisant en sorte que cette dernière indemnise l'entreprise Ferme Côte d'Or inc.

13.05.3.2.1.

**Activité « Défi Mille et un pas contre le cancer »**

Afin de se conformer aux politiques du ministère des Transports du Québec, il est proposé par monsieur Daniel Gagnon et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte confirme qu'elle autorise le passage de marcheurs sur son territoire, dans le cadre de l'activité de financement « Défi Mille et un pas contre le cancer », le passage dans notre municipalité est prévu pour le 25 juillet 2013.

#### 13.05.3.3.1.

#### Mobilisation du milieu municipal pour le projet de loi-cadre sur la décentralisation au printemps 2013

Attendu que, plus que jamais, le développement des régions du Québec passe par une véritable décentralisation des pouvoirs pertinents au développement local et régional et répond au vœu des élus municipaux d'occuper d'une façon dynamique le territoire en ayant en mains les leviers essentiels pour assurer le développement durable des collectivités locales et supralocales;

Attendu que la Fédération québécoise des municipalités travaille depuis plus de 20 ans à faire reconnaître l'importance que représente l'enjeu de la décentralisation dans l'occupation dynamique du territoire et le rôle déterminant des MRC dans la réussite de cette décentralisation;

Attendu que le gouvernement du Québec, par la voix de sa première ministre, lors du discours inaugural en novembre 2012, s'est engagé à adopter une loi-cadre sur la décentralisation au cours de son présent mandat, engagement confirmé par la nomination d'un sous-ministre associé aux régions au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dédié à l'élaboration du projet de loi-cadre sur la décentralisation annoncé pour le printemps 2013;

Attendu que la première ministre, madame Pauline Marois, réaffirmait son intention, lors du Congrès de la Fédération québécoise des municipalités du mois de septembre 2012, à l'effet d'adopter une loi-cadre sur la décentralisation dans un horizon court;

Attendu que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Sylvain Gaudreault, confirmait à la FQM cet engagement de présenter dès ce printemps une loi-cadre sur la décentralisation;

Attendu que l'une des plus grandes réussites du Québec en matière de décentralisation, et ce, à l'échelon de la MRC, est la Politique nationale de la ruralité dont le succès a été amplement reconnu par l'Organisation de coopération et de développement économique dans son examen des politiques rurales du Québec réalisé en juin 2010;

Attendu que l'Organisation de coopération et de développement économiques concluait ce rapport en affirmant que « Le Québec doit renforcer le pouvoir politique supralocal » précisant que selon le principe de la subsidiarité, la MRC est le niveau administratif le plus pertinent pour une approche territoriale renforcée et porteuse d'avenir;

Attendu que plusieurs politiques et programmes gouvernementaux, en plus de la Politique nationale de la ruralité, reconnaissent déjà l'échelon supralocal (MRC) comme niveau pertinent de délégation de responsabilités et de compétences tels les schémas d'aménagement et de développement des territoires, les schémas de couverture de risques, la gestion des matières résiduelles et la gestion du transport collectif;

Attendu que l'entité MRC est le lieu reconnu de la complémentarité rurale-urbaine dimension incontournable d'une dynamique territoriale forte qui se doit d'être reconnue et inscrite dans la future loi-cadre sur la décentralisation;

Attendu que les associations municipales ont signé, en 2004, un protocole d'entente avec le gouvernement du Québec dans le but d'entamer le processus de décentralisation, mais que celui-ci ne s'est jamais véritablement concrétisé;

Attendu que la Fédération québécoise des municipalités déposait un mémoire en 2005 plaidant pour un projet de loi-cadre sur la décentralisation « Pour un État de proximité et une autonomie des communautés » suite à une large consultation de ses membres et où l'on affirmait que toute démarche de décentralisation devrait tendre au renforcement des MRC, les reconnaissant comme lieu privilégié de la démocratie locale et du transfert de compétences pour une dynamique accrue des territoires;

Attendu qu'en 2010, la Fédération québécoise des municipalités réitérait la volonté que la MRC soit l'instance reconnue dans la mise en œuvre de la Loi-cadre sur l'occupation et la vitalité des territoires, et que cette résolution a reçu l'appui de plus de 600 municipalités et MRC;

Attendu que le momentum politique actuel sans précédent et l'invitation du présent gouvernement de concrétiser la décentralisation et ainsi doter les régions de véritables leviers essentiels à leur développement;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Vaillancourt et résolu unanimement, que la Municipalité de L'Isle-Verte :

- ⇒ Demande au gouvernement du Québec de déposer son projet de loi-cadre sur la décentralisation au printemps 2013;
- ⇒ Demande à ce que soit confirmé dans cette Loi l'échelon supralocal qu'est la MRC comme lieu de la décentralisation pour assurer le développement durable des territoires du Québec;
- ⇒ Achemine copie de la présente résolution à la première ministre, Madame Pauline Marois, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Sylvain Gaudreault, aux partenaires de la ruralité, à la Fédération québécoise des municipalités

**13.05.3.5.1. Réseau Qualité de Vie des personnes Aînées - Demande de participation**

Il est proposé par monsieur Léonard Dion et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte autorise monsieur Normand Côté, responsable du comité famille, à prendre part à une activité de réseautage sous le thème « Le réseau express, un temps pour découvrir la mission et les actions d'organismes qui contribuent à la qualité de vie des aînés ». Cet événement se déroulera le 6 juin 2013 au Manoir des Pommiers à Rivière-du-Loup.

**13.05.4.1. Programme de développement local - Réclamation numéro 4**

Il est proposé par monsieur Roland Vaillancourt et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte verse la somme de 2 733,79 \$ à la Corporation de développement économique et touristique de L'Isle-Verte dans le cadre du programme de développement local. De cette somme, 300 \$ représente le remboursement d'un droit de mutation, et 2 433,79 \$ est versé en guise d'aide à la restauration et à la construction.

**13.05.4.2. Remplacement du système de son - Locaux communautaires**

Il est proposé par monsieur Léonard Dion et adopté unanimement que la

Municipalité de L'Isle-Verte procède au remplacement du système de son utilisé dans la salle communautaire de l'École Moisson-d'Arts de L'Isle-Verte. Parmi les équipements proposés, ceux soumis par l'entreprise Sonothèque ont été retenus car ils répondent adéquatement à nos besoins. Le coût soumis est de 3 616,00 \$ (incluant l'installation et les taxes applicables).

**13.05.4.3. Location de jeux gonflables - Activité famille du 19 mai 2013**

Il est proposé par monsieur Roland Vaillancourt et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte autorise la location de jeux gonflables dans le cadre d'une activité familiale devant se dérouler le 19 mai 2013. L'entente de location représente un montant de 619,72 \$ (taxes incluses) avec l'entreprise Amusements Cyclone de Rivière-du-Loup.

**13.05.4.4. Remplacement d'identification au Centre Récréatif Guy D'Amours**

Considérant l'état de détérioration du lettrage identifiant le Centre Récréatif Guy D'Amours;

Considérant qu'il apparaît plus qu'opportun d'en procéder au remplacement;

Considérant les propositions soumises par les deux entreprises que sont :

- Les Enseignes Bélanger : 1 450,00 \$ (plus taxes)
- Enseignes RDL : 1 775,00 \$ (plus taxes)

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Gagnon et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte accorde le contrat de fourniture et d'installation à l'entreprise « Les Enseignes Bélanger » au montant de 1 450,00 \$ (plus taxes). Il est à noter que la Municipalité exécutera les travaux de préparation, soit l'enlèvement du lettrage actuel.

**13.05.5.1. Règlement 2013-118 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats 2010-95**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE KAMOURASKA  
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

---

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

---

RÈGLEMENT 2013-118

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS  
ET CERTIFICATS

---

Attendu que la Municipalité de L'Isle-Verte a adopté le règlement relatif aux permis et aux certificats 2010-95;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement relatif aux permis et aux certificats;

Attendu que le conseil souhaite apporter certains amendements à son règlement relatif aux permis et aux certificats;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 8 avril 2013;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Vaillancourt et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit décrété, ce qui suit :

---

#### **Article 1**

---

Abolir les articles 8.1.2.1. et 8.1.2.2. et remplacer ces derniers par l'article 8.1.2. selon le libellé suivant :

##### **« 8.1.2 Permis de construction**

Le tarif pour l'émission de tout permis pour l'érection, l'addition, l'agrandissement ou l'implantation d'un bâtiment est établi comme suit:

1,00 \$ pour chaque 1 000 \$ de coût estimé des travaux,

Tarif minimum : 20 \$

Tarifs maximum :

Bâtiment complémentaire résidentiel : 20 \$

Résidentiel : 75 \$ par logement

Agricole et forestier : 300 \$

Commercial et service: 300 \$

Public et récréatif : 300 \$

Industriel : 2 500 \$

Dans les cas de l'émission d'un permis demandant des expertises spécialisées pour l'analyse du dossier, les frais supplémentaires sont à la charge du demandeur de permis. »

---

#### **Article 2**

---

Remplacer le paragraphe 9° de l'article 5.1. par le libellé suivant :

« 9° tout projet visant l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage ou à la conversion ou au remplacement en tout ou en partie d'un type d'élevage; »

---

#### **Article 3**

---

Retirer de l'article 8.2. le montant exigé pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'une cabane de pêche.

---

#### **Article 4**

---

Au chapitre 5, à l'article 5.1 « Nécessité du certificat d'autorisation », ajouter le paragraphe 14° « pour tous travaux de remblai ou de déblai, sauf pour les exceptions mentionnées au paragraphe 2° de l'article 5.2 ».

---

**Article 5**

---

Au chapitre 5, article 5.1 « Nécessité du certificat d'autorisation », modifier le paragraphe 8° de la façon suivante :

« tout projet d'aménagement, tels que l'aménagement d'un stationnement, l'installation d'une clôture, etc. (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives) ;»

---

**Article 6**

---

Au chapitre 8, article 8.2, ajouter le tarif suivant :

« Certificat d'autorisation pour l'aménagement de terrain (stationnement, clôture, etc.) : NIL »

---

**Article 7**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce treizième jour de mai 2013.

---

Maire suppléant

---

Secrétaire-trésorier

13.05.5.2.

**Projet de règlement 2013-120-1 modifiant le règlement de zonage 2009-89**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE KAMOURASKA  
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

---

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

---

PROJET DE  
RÈGLEMENT 2013-120-1

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2009-89

---

Attendu que la Municipalité de L'Isle-Verte a adopté le règlement de zonage 2009-89;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil

municipal peut modifier son règlement de zonage;

Attendu que le conseil souhaite rendre plus actuel son règlement de zonage en y apportant certains correctifs;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 8 avril 2013;

En conséquence, il est proposé par monsieur Léonard Dion et unanimement résolu que le présent premier projet de règlement soit adopté et qu'il y soit décrété, ce qui suit :

---

#### Article 1

---

Au règlement de zonage numéro 2009-89, ajouter l'article 10.2.4. « Plantation d'arbres ou arbustes ».

##### 10.2.4.1. Nombre d'arbres à planter

En zone commerciale, industrielle et publique, lors de la réalisation d'un projet de nouvelles constructions ou d'un projet d'agrandissement, un minimum de un (1) arbre ou un (1) arbuste doit être planté dans la cour avant du bâtiment.

##### 10.2.4.2. Implantation des arbres ou arbustes en cour avant

En zone résidentielle, les arbres ou arbustes doivent être plantés en fonction du tableau suivant :

Cour avant minimale	Distance entre la chaîne de rue ou le trottoir et la plantation
6 m	3 m
7 m	4 m
8 m	4 m

Un arbre ou un arbuste ne peut être planté à moins de 2.5 mètres d'une borne-fontaine.

Tout arbre ou arbuste planté en fonction de l'une ou l'autre des obligations du présent article et qui meurt dans les deux ans suivant la plantation doit être remplacé selon les mêmes exigences.

---

#### Article 2

---

Au règlement de zonage numéro 2009-89, ajouter le paragraphe 7° à l'article 10.2.3. « Préservation des arbres de 10 cm et plus de diamètre » :

« 7° Dans le cas où il n'y a qu'un seul arbre en cour avant, celui-ci devra être remplacé dans la même année selon les conditions de l'article 10.2.4.2. »

---

#### Article 3

---

Au règlement de zonage numéro 2009-89, modifier le libellé du paragraphe 3° de l'article 8.2.1.1. « Abri d'hiver et clôture à neige » de la façon suivante :

« une distance minimale de 1,5 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et une borne-fontaine, de même que de l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée; »

---

#### Article 4

---

Au règlement de zonage numéro 2009-89, à l'article 11.1.4. «Dimension des places des allées d'accès», modifier le libellé de la façon suivante :

« Toute place de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres. Dans le cas d'une habitation, la largeur de la place ne peut excéder 7 mètres en périmètre urbain. »

---

#### Article 5

---

Au règlement de zonage numéro 2009-89, modifier le tableau de l'article 11.1.7. de la façon suivante :

USAGE	NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT
Habitation tout type :	1 place par logement
Habitation collective :	1.5 place par logement
Habitation pour personnes âgées :	1 place par 3 logements et 1 place pour visiteurs
Commerce et service associables à l'usage habitation, de voisinage, local et régional :	1 place par 50 mètres carrés de plancher
Commerce et services liés à l'automobile :	1 place par 50 mètres carrés de plancher

---

#### Article 6

---

Au règlement de zonage numéro 2009-89, à l'article 12.1.6. « Mode d'installation » ajouter un paragraphe après le paragraphe 6° « l'enseigne détachée fixée au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou d'un socle, doit avoir à sa base un aménagement paysager (fleurs ou arbustes) ».

---

#### Article 7

---

Au règlement de zonage numéro 2009-89, abroger l'article 15.13 « Dispositions relatives aux éoliennes commerciales et aux mâts de mesure de vent » et remplacer l'article 15.12 « Dispositions relatives aux éoliennes commerciales et aux mâts de mesure de vent » de la façon suivante :

#### « 15.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES ET AUX MÂTS DE MESURE DE VENT

##### 15.12.1 L'implantation d'éoliennes à proximité du fleuve Saint-Laurent



L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 4 000 mètres de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent.

#### **15.12.2 L'implantation d'éoliennes à proximité d'habitation**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance d'une habitation inférieure à 4 fois la hauteur hors tout de cette éolienne.

#### **15.12.3 L'implantation d'éoliennes à proximité d'une zone citadine ou villageoise et d'une zone récréative**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance d'une zone citadine ou villageoise ou d'une zone récréative qui est inférieure à 10 fois la hauteur hors tout de cette éolienne. Les zones citadines ou villageoises et les zones récréatives à l'égard desquelles cette disposition est applicable sont cartographiées aux annexes 1 et 2 du règlement de contrôle intérimaire sur les éoliennes.

Nonobstant la distance imposée au 1<sup>er</sup> alinéa, toute éolienne doit respecter à l'égard de la zone récréative identifiée au plan numéro 147-06-19 une distance de 450 mètres.

Nonobstant ce qui précède, l'implantation d'une éolienne doit respecter à l'égard des zones récréatives identifiées aux plans numéros 147-06-18 et 147-06-20 une distance minimale équivalente à 15 fois la hauteur hors tout d'une éolienne.

#### **15.12.4 L'implantation d'éoliennes à proximité d'un chemin public et d'un chemin de fer**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 150 mètres de l'emprise d'un chemin public.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 85 mètres de l'emprise d'un chemin de fer.

#### **15.12.5 L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route régionale ou collectrice**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une route régionale ou d'une route collectrice, au sens de la classification du ministère des Transports du Québec.

#### **15.12.6 L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route nationale ou d'une autoroute**

L'implantation d'une éolienne commerciale doit respecter, à l'égard de l'emprise de la route 132, et de l'autoroute 20 de même qu'à l'égard de l'emprise projetée du prolongement de l'autoroute 20, une distance minimale équivalente à 10 fois la hauteur hors tout de cette éolienne.

La limite de l'emprise du prolongement de l'autoroute 20 est réputée, pour les besoins du présent règlement, être située à 20 mètres de part et d'autre du tracé projeté de l'autoroute, tel que cartographié à l'annexe 3 du règlement de contrôle intérimaire sur les éoliennes.

### **15.12.7 Marge de recul relative à l'implantation d'éoliennes**

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à une distance supérieure à 2,5 mètres d'une limite de terrain.

Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

### **15.12.8 Les raccordements électriques aux éoliennes**

Les fils conducteurs permettant de raccorder les éoliennes au réseau de transport à haute tension d'Hydro-Québec doivent être enfouis. Toutefois, cette obligation d'enfouir les fils ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° les fils conducteurs sont posés à l'intérieur de l'emprise du chemin de fer;
- 2° les fils conducteurs sont posés à l'intérieur de l'emprise d'un chemin public qui n'était pas déjà bordé par des fils aériens, au 6 juillet 2006;
- 3° les fils conducteurs relient deux chemins publics entre eux, un chemin public et un chemin de fer ou un chemin public et un poste élévateur;
- 4° les fils conducteurs sont posés dans l'emprise du chemin du Rang A à Saint-Épiphanie et à L'Isle-Verte, entre la route des Sauvages et un point situé à 500 mètres de la route du Rang A;
- 5° les fils conducteurs sont posés dans l'emprise du chemin du Deuxième rang Est, à Saint-Épiphanie, entre la route des Sauvages Sud et un point situé à 2 000 mètres à l'ouest de la route des Sauvages Sud;
- 6° les fils conducteurs doivent traverser une des contraintes physiques suivantes : un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou un socle rocheux;
- 7° les fils électriques sont posés en terre publique.

### **15.12.9 L'implantation d'éoliennes à proximité d'une érablière acéricole**

Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur d'une érablière acéricole, ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

Il est interdit d'effectuer du déboisement dans une érablière acéricole aux fins d'aménager un chemin d'accès à une éolienne ou de construire une ligne électrique reliant une éolienne au poste de raccordement.

### **15.12.10 L'implantation de mât de mesure de vent**

Aucun mât de mesure de vent ne peut être installé à moins de 150 mètres d'une habitation.

### **15.12.11 L'implantation d'un poste de raccordement**

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à une distance inférieure à 500 mètres d'une habitation, d'une zone citadine ou villageoise ou d'une zone récréative.

Lorsque possible, un poste de raccordement doit être implanté en milieu boisé.

Dans les autres cas, un écran visuel composé à au moins 80 % d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes devra être implanté autour du poste de

raccordement. Les arbres doivent être d'une essence et d'une variété pouvant atteindre plus de cinq (5) mètres à maturité. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées et ils doivent être espacés d'au plus 2,50 mètres.

#### 15.12.12 Forme, couleur, apparence et affichage

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes doivent être recouvertes de peinture de couleur uniforme blanche ou grise.

L'affichage publicitaire est interdit sur toutes les parties de l'éolienne. Un seul logo identifiant le promoteur ou le fabricant peut cependant être apposé sur la nacelle.

Des informations non promotionnelles et pour la sécurité des lieux peuvent être apposées sur l'éolienne.

---

#### Article 8

---

Au règlement de zonage numéro 2009-89, à la grille de spécifications, zone 80-A, ajouter la note explicative N-2 à la fin.

---

#### Article 9

---

Au règlement de zonage numéro 2009-89, à l'article 7.2.2. « Normes d'implantation particulières pour les constructions et bâtiments complémentaires », modifier le tableau, section garage privé isolé et/ou cabanon, de la façon suivante :

	GARAGE PRIVÉ ISOLÉ ET/OU CABANON
<b>Nombre max. par terrain</b>	1 garage privé isolé et 1 cabanon en périmètre urbain
<b>Hauteur max. dans sa partie la plus élevée</b>	En périmètre urbain (zone H ou CH) 5,5 mètres Autres zones : 6,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal
<b>Espace minimal avec les lignes de terrain</b>	<b>Sans ouverture(s) du côté des lignes de terrain :</b> 1 mètre des lignes latérales et arrière <b>Avec ouverture(s) du côté des lignes de terrain :</b> 1,5 mètre de lignes latérales et arrière
<b>Espace minimal avec le bâtiment principal</b>	2 mètres
<b>Superficie max. au sol</b>	7.5 % de la superficie du terrain sans jamais excéder 120 mètres carrés
<b>Normes d'implantation particulières</b>	Sur un terrain dénivelé dans la situation où un sous-sol s'ajoute au bâtiment, la hauteur se calcule sur la façade du bâtiment et la superficie maximale autorisée se divise par 2
<b>Dispositions spécifiques</b>	Ne doit pas être utilisé pour des fins d'habitation

---

#### Article 10

---

Au règlement de zonage numéro 2009-89, modifier la grille de spécifications par l'ajout d'un point à la ligne 2.2.2.1. « Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca) » dans la colonne 56-H.

---

**Article 11**

---

Au règlement de zonage numéro 2009-89, modifier la grille de spécifications par l'ajout de la note N-14 à la ligne « Usage spécifiquement autorisé » dans la colonne 60-H.

---

**Article 12**

---

Le règlement de zonage numéro 2009-89 est modifié par l'ajout à la liste des notes du cahier de spécifications (annexe « B ») de la note suivante :

« Note 14 (N-14) Les garderies de type CPE (centre de la petite enfance) sont spécifiquement autorisées. »

---

**Article 13**

---

Au règlement de zonage numéro 2009-89, à l'article 2.2.6.1., abroger les paragraphes 10° et 14° « services administratifs généraux ».

---

**Article 14**

---

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce treizième jour de mai 2013.

---

Maire suppléant

---

Secrétaire-trésorier

**13.05.5.3.****Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé**

Considérant qu'en regard à l'article 56.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité locale peut produire un avis sur le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé (PSAR2);

Considérant que la Municipalité de L'Isle-Verte a été en mesure de prendre connaissance des diverses dispositions du PSAR2;

En conséquence, il est proposé par monsieur Normand Côté et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte signifie à la MRC de Rivière-du-Loup qu'elle est d'accord avec l'ensemble du contenu présenté dans le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé.

### 13.05.6.

#### Comptes du mois

Le secrétaire-trésorier dépose les listes suivantes :

Comptes à payer au 30/04/2013 :	49 018,45 \$
Déboursés direct d'avril 2013 :	29 117,16 \$

Suite au dépôt de l'ensemble des comptes à payer et déboursés couvrant le mois d'avril 2013, il est proposé par monsieur Roland Vaillancourt et adopté unanimement que ces comptes soient approuvés et que les déboursés inhérents soient autorisés.

### 13.05.7.1.

#### Entente de location de parcelles agricoles avec l'entreprise « Ferme Émilien Michaud inc. »

Considérant l'entente intervenue entre Ferme Émilien Michaud inc. (ci-après appelé « Le Propriétaire ») et la Municipalité de L'Isle-Verte, en juin 2005, par laquelle la Municipalité s'était engagée à louer une superficie de 26.81 acres en contrepartie d'une compensation de 45 \$/l'acre;

Considérant que cette entente prévalait pour une période de 6 mois, soit du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre 2005, et ce, dans le seul but d'assurer la protection des ouvrages de captage approvisionnant la Municipalité en eau potable;

Considérant que depuis 2005, la Municipalité de L'Isle-Verte maintient le versement de ce coût de loyer qui ne couvre qu'une période de 6 mois annuellement;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les conditions de cette entente afin de convenir d'un coût de loyer annuel indexé au coût de la vie;

En conséquence, il est proposé par monsieur Normand Côté et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte consente à proposer à l'entreprise « Ferme Émilien Michaud inc. » une reconduction de cette entente, jusqu'au 31 décembre 2014, comprenant une indexation annuelle de 2 %, et ce rétroactivement au 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Quant aux conditions principales de cette entente, elles comprennent tout particulièrement celles-ci :

- Le propriétaire accepte de louer à la Municipalité une partie des lots 430-P, 431-P, 432-P, 436-P, 437-P et 439-P, soit 26.81 acres au coût initial de 45 \$/l'acre (établi en 2005) qui, après indexation est porté à 52,72 \$ en 2013.
- Le coût de location étant semestriel, le coût annuel (pour l'année 2013 s'établit ainsi : 52,72 \$ x 26.81 acres x 2 semestres = 2 826.85 \$ (plus taxes).
- Le propriétaire pourra tout de même utiliser les terrains loués à la Municipalité, sujet aux restrictions imposées par le Règlement sur le captage des eaux souterraines et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Propriétaire accepte les restrictions suivantes :
  - Aucune nouvelle installation d'élevage ou ouvrage de stockage de déjections animales ne pourra y être érigé,
  - Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ

cultivé est interdit,

- L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux, d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues est interdit, sauf pour les boues ou matières en contenant qui sont certifiées à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400,
- L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux ou de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-90 est interdit,
- Les cultures autorisées sont le foin, l'orge et l'avoine et devront être réalisées en conformité aux recommandations stipulées par un plan agro-environnemental de fertilisation (PAEF).

13.05.7.2.

**Proposition budgétaire - Contrôle qualitatif des sols et matériaux - Traverse de la rivière Verte**

Considérant la nécessité d'obtenir les services professionnels d'un laboratoire de sols afin de permettre à la Municipalité de L'Isle-Verte de finaliser les travaux de remplacement des conduites d'égout et d'aqueduc traversant la rivière Verte;

Considérant la proposition obtenue de la firme L.E.R. (Laboratoire d'expertises de Rivière-du-Loup inc.) au montant de 861,60 \$ (plus taxes);

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Gagnon et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte confirme l'acceptation de cette proposition.

13.05.7.3.

**Contrat de location d'équipement de déneigement - Renouvellement avec monsieur Serge D'Amours pour l'hiver 2013-2014**

Il est proposé par monsieur Roland Vaillancourt et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte confirme le renouvellement de son entente contractuelle avec monsieur Serge D'Amours pour l'hiver 2013-2014. En l'occurrence, les termes de location sont les suivants :

- Tracteur de marque John Deere, modèle 7930, de l'année 2009,
- Coût de location 6 000 \$ pour la saison 2013-2014,
- Nombre d'heures, 150 heures minimum, avec possibilité d'heures supplémentaires à un taux horaire de 40 \$,
- Plafond annuel de 10 000 \$ maximum (équivalent à 250 heures).

13.05.7.4.

**Demande de révision - Tarifications des services municipaux - Services de garde en milieu familial**

Faisant suite aux demandes de révision formulées par trois propriétaires de garderies opérant des services de garde en milieu familial, le conseil municipal s'est positionné quant à leur demande d'abolition de tarifs de services leur étant actuellement appliquée. En conséquence, il a été résolu unanimement que les tarifs appliqués soient maintenus.

**13.05.7.5.**

**Intention de la Municipalité de L'Isle-Verte d'adhérer à une entente intermunicipale en sécurité incendie avec la MRC de Rivière-du-Loup**

Attendu que le schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de Rivière-du-Loup est entré en vigueur le 10 septembre 2010;

Attendu que les grandes orientations du schéma sont notamment de réduire les pertes attribuables à l'incendie et d'accroître l'efficacité des services de sécurité incendie;

Attendu que les exigences du schéma sont de plus en plus difficiles à assumer pour les municipalités rurales;

Attendu la volonté de la Municipalité de L'Isle-Verte de réorganiser la sécurité incendie sur son territoire;

Attendu les rencontres d'information de la MRC de Rivière-du-Loup proposant un projet de regroupement afin d'optimiser les ressources en sécurité incendie;

Attendu que les avantages reliés à un regroupement sont notamment le partage d'équipements, les achats regroupés, la pérennité de l'organisation et des ressources humaines et l'uniformité des brigades;

Attendu que la Municipalité de L'Isle-Verte doit signifier son intérêt d'adhérer à une entente intermunicipale en sécurité incendie de la MRC de Rivière-du-Loup;

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Gagnon et unanimement résolu :

Que la Municipalité de L'Isle-Verte signifie son intérêt à prendre part à une entente intermunicipale en sécurité incendie auprès de la MRC de Rivière-du-Loup dont les paramètres seront établis dans un projet d'entente à intervenir;

Que la municipalité de L'Isle-Verte précise, toutefois, qu'elle ne peut engager de crédits à cet égard pour l'année 2013, ceux-ci n'ayant pas été prévus à cette fin.

**13.05.7.6.**

**Formation - Pompier 1**

Il est proposé par monsieur Roland Vaillancourt et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte confirme son intention de permettre aux nouvelles recrues d'adhérer à la formation minimale de base en sécurité incendie, soit « Pompier 1 ». Actuellement, de 3 à 4 participants sont susceptibles d'y prendre part.

**13.05.7.7.**

**Conférence régionale annuelle - Réseau environnement**

Il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte autorise le contremaître municipal ainsi que l'employé préposé aux travaux d'égout, d'aqueduc et à la voirie municipale à prendre part à l'activité annuelle qu'est la conférence régionale de Réseau Environnement. Cette rencontre se déroulera à Amqui le 16 mai 2013 et les

frais d'inscriptions sont de 75 \$ par personne.

**13.05.7.8. Party annuel des déneigeurs**

Il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte permette à ses travailleurs affectés aux travaux de déneigement à prendre part à l'activité annuelle « Party des déneigeurs ». Cette activité se déroulera à St-Cyprien le 25 mai 2013 et le coût est de 22 \$ par personne. Trois travailleurs ont démontré un intérêt à cette activité et y prendront part avec leurs conjointes, pour un total de six participants.

**13.05.7.9. Vente d'un terrain résidentiel - rue La Noraye**

Il est proposé par monsieur Valois Caron et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte autorise la vente d'un terrain situé dans le nouveau développement domiciliaire, en bordure de la rue La Noraye. Cette vente est faite à monsieur Jean Michel Bélanger pour la somme de 20 000 \$ (plus taxes applicables). Le maire suppléant ainsi que le directeur général de la Municipalité sont autorisés à signer le contrat de vente, pour et au nom de la Municipalité de L'Isle-Verte.

**13.05.7.10. Avis de motion - Règlement relatif à la circulation des véhicules tout-terrain**

Avis de motion est, par les présentes, donné par le conseiller, monsieur Léonard Dion, qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté pour adoption un règlement remplaçant le règlement 2007-64 ayant pour objet de permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certaines voies publiques municipales.

**13.05.7.11. Avis de motion - Règlement concernant le bon ordre et la paix**

Avis de motion est, par les présentes, donné par le conseiller, monsieur Daniel Gagnon, qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté pour adoption un règlement concernant le bon ordre et la paix.

**13.05.7.12. Avis de motion - Règlement relatif aux animaux**

Avis de motion est, par les présentes, donné par le conseiller, monsieur Roland Vaillancourt, qu'à une prochaine séance du conseil sera présenté pour adoption un règlement relatif aux animaux.

**13.05.7.13. Actes de servitudes et d'acquisitions de parcelles de propriétés ayant fait l'objet de travaux municipaux d'égout, d'aqueduc et voie cyclable**

Il est proposé par monsieur Normand Côté et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte autorise le maire suppléant ainsi que le directeur général de la Municipalité à signer les documents légaux (servitudes et acquisitions) liés aux travaux de réfections des réseaux d'égouts et d'aqueduc auprès de M<sup>e</sup> Gaétan Bouchard, de la Maison des Notaires.

**13.05.7.14. Budget d'honoraires - Firme GÉNIVAR - Dossier de la mise aux normes de l'eau potable**

Considérant la demande d'aide financière soumise au ministère des Affaires



municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire visant l'exploitation d'un nouveau puits en eau potable;

Considérant les demandes d'information technique exigées par les analystes de ce ministère;

Considérant que la firme GÉNIVAR est bien au fait de notre dossier pour en avoir assuré le suivi jusqu'à maintenant;

Considérant qu'un budget d'honoraires entre 500 \$ et 600 \$ est nécessaire pour donner suite aux interrogations soulevées par le ministère;

En conséquence, il est proposé par monsieur Daniel Gagnon et adopté unanimement que la municipalité de L'Isle-Verte mandate la firme d'ingénieurs GÉNIVAR afin de donner suite aux précisions techniques exigées par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans le traitement du dossier de la mise aux normes de nos installations d'eau potable.

13.05.7.15.

**Festival de balle donnée Gaston Rivard - Édition 2013**

Il est proposé par monsieur Normand Côté et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte réitère son appui à la tenue du tournoi annuel de balle donnée de L'Isle-Verte. En l'occurrence, un prêt de 6 000 \$ est accordé à ce comité organisateur et une demande de couverture en assurance responsabilité civile est acheminée aux assureurs de la Municipalité afin de couvrir à la fois les bénévoles et l'ensemble des risques liés au déroulement d'une telle activité.

13.05.7.16.

**Nomination d'un membre du conseil municipal à titre de maire suppléant**

Afin de se conformer au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 210.24 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, il est proposé par monsieur Normand Côté et adopté unanimement que le membre du conseil agissant à titre de maire suppléant auprès du conseil municipal, agisse également comme représentant au sein du conseil des maires de la MRC de Rivière-du-Loup. En l'occurrence, monsieur Daniel Gagnon devient donc titulaire de ces deux fonctions à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

13.05.9.

**Levée de la séance**

À 21 h 35, il est proposé par monsieur Roland Vaillancourt et adopté unanimement que la séance soit levée.

---

MAIRE SUPPLÉANT

---

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER